

VD_OMNI PE.2016.0374 vom 31. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0374

FR: VD_OMNI PE.2016.0374 du 31 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0374 del 31 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi d'un ressortissant albanais ayant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Le TAF a déjà examiné la question de l'exigibilité du renvoi du recourant dans son pays d'origine. Il a retenu que les problèmes de santé dont souffrait l'intéressé ne constituaient pas un obstacle à son renvoi, soulignant qu'ils pouvaient être traités en Albanie. Les arguments soulevés et les pièces produites par le recourant ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La décision litigieuse a été rendue en application de l'art. 64 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011. Cette disposition prévoit une procédure particulière en cas de décision de renvoi ordinaire: une telle décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de cinq jours ouvrables, recours qui n'a pas d'effet suspensif. b) En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas être au bénéfice d'un titre de séjour et faire l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Il soutient en revanche que l'exécution de son renvoi serait inexigible, compte tenu de la précarité de son état de santé, de la durée de son séjour en Suisse, d'une incapacité quasi-totale de travailler, de l'absence de réseau familial ainsi que de l'absence de possibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine. aa) A teneur de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans

un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (voir notamment à ce propos ATAF 2011/50 consid. 8.1-8.3 et la jurisprudence citée). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3; 2009/2 consid. 9.3.2; é.g. TAF D-6369/2014 du 16 novembre 2015 consid. 7.4 et les références citées). bb) Dans son arrêt du 29 mai 2012, le TAF s'est déjà prononcé sur la question de l'exigibilité du renvoi du recourant dans son pays d'origine. Il a retenu que les problèmes de santé dont souffrait l'intéressé ne constituaient pas un obstacle à son renvoi, soulignant qu'ils pouvaient être traités en Albanie, puisque les services de santé publique y sont gratuits et accessibles à tous les citoyens, quelle que soit leur situation économique, l'Etat prenant notamment en charge les coûts et les cotisations à l'assurance maladie des personnes sans activité qui perçoivent l'aide publique. Les arguments soulevés et les pièces produites par le recourant à l'appui de ses écritures ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation. En particulier, les certificats médicaux actualisés produits ne font pas état d'une aggravation de son état de santé par rapport à la situation qui prévalait en 2012. Quant au rapport du groupe international de conseil en assurances B._____ sur le système médical albanais, il avait déjà été invoqué à l'époque dans le cadre de la procédure devant le TAF. Pour le surplus, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un emploi et un logement, revenus insuffisants), à la désorganisation ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas, en tant que tels, déterminants sous l'angle de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1). Au regard de ces éléments, l'exécution du renvoi apparaît raisonnablement exigible. C'est ainsi sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a prononcé le renvoi du recourant et refusé de proposer l'admission provisoire au SEM.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Vu les circonstances, il est renoncé à percevoir

des frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.